

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Pierre à NAUJAN ET POSTIAC (Gironde)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de
travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2000;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de cet édifice, et notamment son système défensif;

A R R E T E

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Saint-Pierre à NAUJAN et POSTIAC, (Gironde), n° SIREN 213 303 019, située sur la parcelle n° 35, d'une contenance de 26a et 50ca figurant au cadastre section ZA et appartenant à la commune de NAUJAN ET POSTIAC (Gironde) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 13 FÉV 2001

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT



Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau

Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI